



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 2251

Texte de la question

M Patrick Devedjian expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en 1985 les copropriétaires d'un immeuble ont décidé de changer les anciennes chaudières à gaz datant de 1974. L'un d'entre eux a, au titre des « dépenses pour économie d'énergie », déduit le montant de cette chaudière du total de ses revenus. L'administration fiscale lui a fait part d'une impossibilité de déduction à cause de la puissance plus élevée de la nouvelle chaudière, alors que le constructeur indique que la consommation de gaz est moins importante. Il est évident qu'à douze ans d'intervalle, il n'est pas possible de trouver les mêmes modèles et que les progrès techniques ont permis de faire d'énormes réductions au niveau de la consommation. L'appartement concerne n'ayant pas évolué, la chaudière choisie est celle qui correspond à ce type de résidence. Le refus opposé à cette demande de déduction résulte de la rédaction de l'article 17 H de l'annexe IV du code général des impôts qui dispose qu'elle ne s'applique qu'au « remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale ». Il lui demande une modification de cette rédaction permettant de tenir compte des progrès techniques réalisés dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 17 H de l'annexe IV au code général des impôts auquel l'honorable parlementaire se réfère a cessé d'être applicable le 1er janvier 1987, date à laquelle les mesures d'incitation fiscale relatives aux dépenses destinées aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin. Cela dit, les dépenses de remplacement d'une chaudière ouvrent droit, depuis le 1er janvier 1985, à la réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations, dans les conditions fixées à l'article 199 sexies C du code général des impôts, quelle que soit la puissance de la nouvelle chaudière. Mais, il ne pourrait être répondu avec précision au cas particulier évoqué dans la question que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2251

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2498